

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 23 juin 2008 fixant le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche au titre de l'année universitaire 2007-2008

NOR : SJS0831547A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu les articles le code de la santé publique, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie ;

Vu le décret n° 94-735 du 19 août 1994 modifié relatif au concours et au programme pédagogique de l'internat en odontologie ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 définissant les modalités d'organisation de l'année-recherche durant le troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le nombre d'internes en médecine, en pharmacie et en odontologie susceptibles de bénéficier d'une année-recherche est fixé à 180 au titre de l'année universitaire 2007-2008. La répartition est fixée par interrégion pour les internes en médecine et les internes en pharmacie et à l'échelon national pour les internes en odontologie, selon le tableau ci-dessous :

ZONES GÉOGRAPHIQUES interrégions	MÉDECINE	PHARMACIE	ODONTOLOGIE
Ile-de-France	27	7	
Nord-Est	29	4	
Nord-Ouest	25	3	
Rhône-Alpes	13	4	
Ouest	23	4	
Sud	11	4	
Sud-Ouest	16	4	
DOM (Antilles-Guyane)	3		

ZONES GÉOGRAPHIQUES interrégions	MÉDECINE	PHARMACIE	ODONTOLOGIE
Total général	147	30	3

Article 2

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

Pour les ministres et par délégation :

Par empêchement simultané de la directrice
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
et du chef de service :

*Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux,*

M. OBERLIS

*Le directeur général
de l'enseignement supérieur,*

B. SAINT-GIRONS

Par empêchement du directeur du budget :

Le directeur adjoint,

F. CARAYON